

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2548)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC8

présenté par
M. Molac, rapporteur

ARTICLE 4

À la fin, substituer aux mots :

« à chaque niveau d'enseignement »,

les mots :

« à la fin de la scolarité obligatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la liberté pédagogique des enseignants dans le cadre de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale. Une progression différenciée pourrait être organisée dans l'apprentissage de la langue française et dans celui de la langue régionale, tout en maintenant les exigences requises dans le cadre de la scolarité obligatoire.